Ministere de la Communauté francaise

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'enseignement
non obligatoire.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1040 Bruxelles , le 26 Fév 98
Rue de la Science , 43
02 / 238.86.11

Monsieur Jacques Lefere
Administrateur délégué
CPEONS

Rue des Halles, 13
1000 Bruxelles

Ref.: VS / Dossier pédagogique 2280

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Unité de formation : FRANCAIS : RENFORCEMENT EN EXPRESSION ECRITE ET ORALE A L'ATTENTION D'ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CONVENTION)
Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION
Code Référence : 035511U21X1
Domaine : 001 Formation générale-SE:math,sciences,francais,insertion..

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

P.s. Le Directeur général adjoint,

Nicole SCHETS
Directrice F.F. G. Schmit

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de
Mme Steels(02/238.86.44) ou Mr Dejardin(02/238.87.24)

2280 4

1.2.a

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis : **DOSSIER PEDAGOGIQUE** : **UNITE DE FORMATION**

1. La présente demande émane du réseau :

O (1) Communauté française
⊠ (1) Provincial et communal
O (1) Libre confessionnel
O (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) M. J. Lefèbre. administrateur de la'gue

Date et signature (2) : 21.01.98

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)
Français : Renforcement en expression écrite et orale à l'attention d'étudiants de l'enseignement supérieur (Convention)

CODE (3) 0355 11 U 21 X 2

Code demandé de formation : 001

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

⊕ (1) Enseignement secondaire de : ⊠ (1) transition — O (1) qualification
du degré : O (1) inférieur — ⊠ (1) supérieur

O (1) Enseignement supérieur de type court — O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement	(1)	Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	O	Economique	O
Paramedical	O	Paramédical	O
Social	O	Social	O
Pédagogique	O	Pédagogique	O
Agricole	O	Agricole	O

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. Caractère occupationnel : O (1) oui ⊠ (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

---

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration

Code de l'unité de formation : (3) 0355 11 U 21 x 1

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (4)	Code U (2) (5)	Nombre de périodes (2)
Français : expression écrite	CG	Q	16
Français : expression orale	CG	Q	16
2. Part d'autonomie	XXXXXXXX	P	8
		Total des périodes	40

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

Aucune

Le 20/2/98

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

A. CULLINET
INSP. COORD.

Date : 20 FEV. 1998 Signature :

(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration
(4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(5) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V, W - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

Annexe 1

1. Finalités de l'unité de formation

1.1. générales

Dans le respect de l'article 7 du Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale :

a) Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire.

b) Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. particulières

Cette unité de formation doit

- permettre à l'étudiant en difficulté en français de remédier aux lacunes constatées dans la branche concernée et lui assurer une meilleure maîtrise de la langue d'enseignement ;
- partant d'une maîtrise plus précise de la langue d'enseignement, favoriser une meilleure compréhension et acquisition des concepts propres aux différents cours de la formation de base ;
- développer des méthodes de travail transférables, des attitudes d'autogestion de la formation
- faire prendre conscience à l'étudiant de ses possibilités, dans un but de communication interculturelle ;
- développer l'esprit de synthèse

2. Capacités préalables requises

Pour accéder à cette formation, l'étudiant maîtrisera les compétences suivantes :

- résumer les idées essentielles d'un texte non vu, les critiquer, y rattacher sa (ses) conception(s) personnelle(s) et élaborer une synthèse en relation avec les courants de pensée étudiés;
- présenter l'analyse d'un ouvrage (narration longue, essai, dialogue, poèmes, pièce de théâtre, scénario, étude) restitué dans son contexte historique et social;
- dans les deux compétences, faire preuve d'esprit critique.

Titre pouvant en tenir lieu : CESS

3. Recommandations pour le dédoublement ou le regroupement

Aucune recommandation particulière.

4. Programme de l'unité de formation

L'étudiant doit être capable sur le plan tant oral qu'écrit

- de comprendre les divers types de messages utilisés (messages oraux, messages écrits);
- d'analyser ces divers types de messages de façon précise et rigoureuse afin d'en assurer la reproduction la plus fidèle possible;
- d'intégrer les subtilités lexicales, phonétiques, grammaticales, stylistiques et syntaxiques dans un système personnel de valeurs et un réseau ordonné de connaissances;
- de synthétiser les informations recueillies;
- de maîtriser l'expression orale et écrite dans toutes les formes de communication et les fonctions du langage que l'étudiant sera appelé à utiliser dans la vie courante, (rapport, exposé, résumé, compte rendu analytique et critique, débat, réponse à une enquête, motion, entretien téléphonique, communication audiovisuelle , ...) mais aussi dans sa vie professionnelle.

5. Capacités terminales

En fin de formation, l'étudiant maîtrisera les compétences suivantes :

- construire des phrases simples et complexes de façon précise et correcte sur le plan tant oral qu'écrit en utilisant le mot juste, les principes grammaticaux adéquats et les procédés stylistiques corrects ;
- manipuler les outils de la langue (lexicaux, grammaticaux, phonologiques,...) avec la précision requise dans le cadre de la formation suivie ;

- Avoir acquis la précision nécessaire dans la langue d'enseignement permettant une manipulation aisée des notions grammaticales, lexicales, phonologiques et stylistiques dans les autres langues étudiées ;

- Manipuler ces différentes notions avec aisance afin de les intégrer, d'en faire la synthèse critique et de les appliquer à bon escient.

Pour ces activités, le degré de maîtrise sera atteint si l'étudiant est capable de

- définir les procédés ou systèmes à utiliser ;

- d'appliquer les procédés ainsi définis.

Pour permettre de vérifier la maîtrise des capacités terminales, l'évaluation portera

- dans le domaine de l'écrit sur un document de base à résumer dans des proportions liées à la nature du texte en dégageant son parcours argumentatif ;

- dans le domaine de l'oral sur une synthèse et un commentaire limités dans le temps, qui rendront le message de base d'une manière à la fois fidèle et critique.

6. Profil du chargé de cours

Les chargés de cours seront des enseignants.

Convention (Article 114 du décret du 16/04/91)

Entre d'une part,

Le pouvoir organisateur de l'établissement de promotion sociale indiqué ci-dessous

Cours du Soir de Langues, matricule 2.044.153, CPEONS,
rue Ernest Allard, 49 - 1000 Bruxelles

représenté par

M Freddy THIELEMANS, Premier Echevin et Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles et
M Francis DELEAU, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles
Hôtel de Ville, Grand-Place - 1000 Bruxelles

Dénommés ci-après 1ère partie,

Et d'autre part,

ASBL Bruxelles-Enseignement
Boulevard Anspach, 6 - 1000 Bruxelles

représentée par

Mme Martine DE COOPMAN – Présidente

Dénommée ci-après 2ème partie,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une formation en français destinée à renforcer l'expression écrite et orale d'étudiants de l'enseignement supérieur

Article 2
L'objet de la présente convention est constitué de l'unité de formation suivante :

Dénomination exacte	Date doc 8, 8bis, 8ter approuvé	Date dépêche d'approbation	Code
Français : Renforcement en expression écrite et orale à l'attention d'étudiants de l'enseignement supérieur			

Article 3

L'ensemble des cours comportera, en tenant compte des différents dédoublements ou des différentes organisations, le nombre de périodes repris dans le tableau ci-dessous (*) :

Nombre de périodes	Intitulé des cours	Classification des cours	Niveau
16	Français : expression écrite	CG	DS
16	Français : expression orale	CG	DS
8	Part d'autonomie	CG	DS

Article 4

Les cours devront se dérouler entre le 01/02/98 et le 31/08/98.

Les cours seront dispensés par l'intermédiaire de l'A.S.B.L. Bruxelles-Enseignement dans les lieux suivants :

Haute Ecole Francisco Ferrer – Site Anneessens
Place Anneessens, 10
1000 Bruxelles

Ces locaux seront mis à la disposition des Cours du Soir de Langues par le Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles.

Article 5

Les périodes de cours reprises dans le tableau ci-dessous (**) sont prises en charge par la 2è partie du contrat. Ces périodes complémentaires se ventilent entre les différentes activités d'enseignement conformément à la répartition prévue au document 8,8bis ou 8ter de la section. La 2è partie s'engage à verser sa participation au compte financier prévu à cet effet en deux tranches égales. La première est liquidée au plus tard le ..... et la seconde est liquidée au plus tard le .....

Nombre de périodes	Classification des cours	Niveau	Prix/pér.	total
NEANT	CG	DS	–	–
NEANT	CG	DS	–	–
NEANT	CG	DS	–	–
			Total	–

Article 6

La 1è partie s'engage à prélever de sa dotation de périodes, les périodes résultant de la différence entre le nombre de périodes du tableau (*) et celui du tableau (**). Elle s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Elle s'engage en outre à procéder à une évaluation continue et terminale des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de formation, toute attestation, brevet, diplôme ou certificat lié à la réussite. Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du pouvoir organisateur.

Article 7

Le Conseil des études chargé de l'admission et du suivi pédagogique des étudiants, ainsi que de la sanction des études est composée du Directeur des Cours du Soir de Langues et des professeurs de l'unité de formation.

Article 8

Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

Article 9

Aucune recommandation particulière pour la constitution des groupes d'étudiants n'est faite.

Article 10

Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Le montant des droits d'inscription sera de 1500fr et sera pris en charge par chaque étudiant.

Fait à Bruxelles en 4 exemplaires originaux dont 1 destiné à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale.

Le .....

POUR LA VILLE DE BRUXELLES,
le Premier Echevin
Et Echevin de l'Instruction publique.
Freddy THIELEMANS

POUR L'ASBL «Bruxelles-Enseignement » ,

la Présidente
Martine DE COOPMAN

et

Le Secrétaire communal
Francis DELEAU